

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 30 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LES DEUX COMMUNES

22 Les Astiers
85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE

Nos Références : 24-2671 ST/BB

Code AIOT : 0058500635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2024 dans l'établissement GAEC LES DEUX COMMUNES, implanté Les Astiers à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection effectuée intégrait un contrôle au titre de la conditionnalité des aides de la PAC pour le domaine environnement (directives oiseaux et habitats, directive cadre sur l'eau, directive nitrates).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES DEUX COMMUNES
- Les Astiers - 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMTE
- Code AIOT : 0058500635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC LES DEUX COMMUNES exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation pour :

- un élevage de 69611 emplacements de volailles en 2 bâtiments volailles de chair n° 846 (1000 m²) et n° 847 (1350 m²) et 3 bâtiments label avec parcours n° 370, 654 et 872 (400 m² chacun), conduits sur terre battue et litière de paille broyée. Cet effectif maximal est atteint lors de la production de 12925 coquelets (desserrage) et 40950 poulets certifiés dans V1 et V2, 8800 poulets label dans V3 et

V5 et 6936 pintades label dans V4 (rubrique autorisation IED),

- un élevage de 99 vaches allaitantes, 120 génisses, 49 broutards et 4 taureaux (RSD) en 2 bâtiments dont le fumier est raclé vers 2 fumières couvertes de 180 m² et 230 m² et 2 bâtiments sur litière accumulée,
- un stockage de paille ou fourrage d'un volume cumulé maximal de 3350 m³ (rubrique déclaration avec contrôle périodique),
- et un stockage de gaz de 7,75 tonnes (rubrique déclaration avec contrôle périodique).

L'installation est répertoriée par :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-DRCLE/4-460 du 4 décembre 1997,
- courrier préfectoral du 24 mars 2021 validant le dossier de réexamen déposé au titre de la directive IED,
- et arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2024-DCPATE-77 du 14 mars 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9.	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
6	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	conforme
7	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	conforme
8	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

Les non-conformités relevées concernent l'absence de :

- défense extérieure contre l'incendie,
- justificatif de contrôle des installations électriques de certains bâtiments,
- et déclaration GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les fiches d'élevage des lots présents ou des derniers lots pour les bâtiments en vide sanitaire indiquent un effectif livré de :

- bâtiment n° 370 : 4400 poulets label,
- bâtiment n° 654 : 4400 poulets label,
- bâtiment n° 872 : 4400 poulets label,
- bâtiment n° 846 : 20400 poulets,
- bâtiment n° 847 : 19278 poulets,

L'effectif total de 52878 emplacements de volailles est donc conforme à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mars 2024.

Les effectifs bovins n'ont pas été vérifiés (les exploitants ont indiqué qu'ils n'ont pas augmenté).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les bâtiments et leurs abords sont correctement entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

La dératisation est suivie par BIONEO à LA ROCHE-SUR-YON. La dernière intervention date du 13 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Le site ne dispose pas d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) conforme. Une réserve incendie de 120 m³ devait être mise en place suite à l'avis du SDIS du 19 juillet 2022 intégré au dernier dossier déposé. Cet avis demande d'installer cette réserve pour compléter un poteau incendie existant d'un débit de 30 m³/h. Cette demande a été reprise à l'article 1.6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 14 mars 2024. La réserve incendie n'est pas présente.

2 extincteurs sont présents dans chaque sas de bâtiment avicole. La dernière vérification date du 6 juin 2024.

Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont affichés dans les sas des bâtiments avicoles.

Les vannes de barrage du gaz sont placées dans les sas des bâtiments d'élevage, sauf pour le n° 846 qui dispose d'un boîtier sous verre dormant à l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques et de chauffage a été réalisée par la société ELVEO à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE le 21 février 2024, mais uniquement pour les bâtiments n° 846 et 847. Ils avaient fait l'objet d'un précédent contrôle par VERITAS le 14 octobre 2019, mais les 3 bâtiments label n'avaient pas non plus été vérifiés (NB : les exploitants ont indiqué qu'une rénovation de ces bâtiments label est prévue début 2025).

Le plan des zones à risques a été réalisé.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux sont présentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Constats :

Analyse de sol :

Une analyse de sol de type « matière organique » et « azote total » a été réalisée le 5 août 2024 sur une parcelle en triticale.

Cette analyse n'étant pas de type « RSH », un document indiquant les valeurs RSH issues du réseau régional qualifié (GREN) à retenir pour chaque parcelle en céréales à paille a été joint au cahier d'épandage 2023-2024. Par exemple, pour l'îlot 7 (parcelle « Les Mares » en blé tendre), une dose de 172 kg d'azote /ha est indiquée dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) 2023-2024 et un apport de 182 kg d'azote /ha a été effectué. Le RSH indiqué dans le PPF était de 40 kg d'azote /ha, mais la valeur issue du GREN est de 24. Il était possible d'apporter 16 kg d'azote /ha en plus par rapport à la dose prévue. L'apport supplémentaire de 10 kg d'azote /ha effectué était donc

possible. (NB : l'utilisation de l'outil de pilotage de la fertilisation N-Tester sur cette parcelle justifiait également un dépassement par rapport à la dose prévue).

Dates d'épandage :

Les dates d'épandage inscrites dans le cahier d'enregistrement des pratiques 2023-2024 respectent le calendrier du programme d'actions régional.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^e du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^e du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Le DEXEL réalisé dans le cadre du dernier dossier déposé (procédure liée à l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 14 mars 2024) conclut que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

Constats :

Une partie du fumier de volailles est exportée chez deux prêteurs de terres :

- le GAEC L'AVENUE DES MOUETTES à LA ROCHE-SUR-YON, avec une SAU de 157,11 ha. La convention du 13 février 2019 prévoit la reprise de 38 tonnes de fumier de volailles, soit 810 kg d'azote,

- et le GAEC L'HERBRETIERE à LA MERLATIERE, avec une SAU de 159 ha. La convention du 14 février 2019 prévoit la reprise de 135 tonnes de fumier de volailles, soit 2876 kg d'azote.

Le reste du fumier volailles et le fumier de bovins sont épandus sur les terres en propre du GAEC LES DEUX COMMUNES, avec une SAU de 139,28 ha inchangée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

La déclaration GEREP 2024 correspondant à l'année de production 2023, comprenant :

- le fichier BRS (bilan réel simplifié) permettant de répondre à la meilleure technique disponible (MTD) 24 sur laquelle les exploitants se sont engagés dans leur dossier de réexamen IED,
- et le fichier GEREP permettant de répondre aux MTD 23, 25 et 27, n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **6 mois**